

ÉDITION  
2003



que faire  
lors d'un  
**décès**

Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

Québec 

Quelquefois, les mots sont inutiles...



La Corporation des thanatologues  
du Québec a pour mission d'inciter  
ses membres à offrir des services  
funéraires de qualité, d'exercer une  
veille stratégique sur l'évolution  
des pratiques, d'assurer le respect  
de son code de déontologie tout  
en assumant la représentation de  
ses membres auprès des instances  
gouvernementales.



*Corporation  
des thanatologues  
du Québec*



Publication réalisée par Communication-Québec, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

### Mise à jour

Raymond Lafrance

Collaboration de l'équipe du renseignement du bureau régional de Communication-Québec en Chaudière-Appalaches

### Vente de publicité et production graphique

Oxygène communication

Tél. : (418) 687-5870

650, rue Graham-Bell, bureau 216

Québec (Québec) G1N 4H5

Internet : [www.oxygene.qc.ca](http://www.oxygene.qc.ca) Courriel : [oxygene@oxygene.qc.ca](mailto:oxygene@oxygene.qc.ca)

### Collection *Les guides de Communication-Québec*

*Bébé arrive*

*Changer d'adresse*

*Démarrer une entreprise*

*Pour les 55 ans ou plus*

*Quand un couple se sépare*

*Que faire lors d'un décès*

### La collection *Les guides de Communication-Québec* est gratuite et accessible :

- dans le portail du gouvernement du Québec au [www.gouv.qc.ca](http://www.gouv.qc.ca)
- dans les 25 bureaux de Communication-Québec (voir page 49)

Notes : Certains programmes peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année. Le contenu de ce guide a été vérifié en novembre 2002.

Les renseignements fournis par Communication-Québec dans ce document n'ont pas de valeur juridique.

La forme masculine utilisée dans cette brochure désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Toute reproduction à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation de Communication-Québec.

Dépôt légal – 2003

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-550-40113-1

© Gouvernement du Québec, 2003

Tous droits réservés pour tous pays.

*This publication is also available in English under the title What to do in the Event of Death. You can obtain a free copy at one of our 25 Communication-Québec offices. See page 49.*

# Avant-propos

Lors d'un décès, il faut rapidement prendre des dispositions afin de régler les affaires du défunt. De nombreuses démarches doivent être entreprises et les délais sont parfois restreints. Pour faciliter la tâche des proches responsables de ces démarches, Communication-Québec, en collaboration avec la Corporation des thanatologues du Québec, a préparé à leur intention la brochure *Que faire lors d'un décès*. Ce guide présente les principales actions à entreprendre après le décès, mais il est utile aussi à qui veut se familiariser d'avance avec le sujet, dans le but d'ordonner ses documents personnels et de préciser ses volontés advenant son décès. Ce document pratique indique quels sont les ministères ou organismes à contacter, leur numéro de téléphone, leur adresse et l'ensemble des données permettant d'effectuer correctement les démarches entourant le décès.

Pour toutes précisions quant aux informations présentées dans ce guide, il faut joindre chacun des ministères ou organismes concernés. Pour tous renseignements généraux sur les programmes et services offerts par les ministères et organismes du gouvernement du Québec, il suffit d'appeler ou de vous rendre au bureau de Communication-Québec de votre région. La liste des adresses et des numéros de téléphone de nos 25 bureaux se trouve à la fin de ce guide.

Enfin, nous remercions le personnel des ministères et des organismes qui ont collaboré à la mise à jour de ce document.

# Honorer la mémoire d'un être cher...

*Est une manière tangible d'exprimer les regrets qu'inspire sa disparition, mais aussi de témoigner sa sympathie à ceux qui le pleurent.*

En faisant un don à la Fondation, vous permettez au CHUM, composé des hôpitaux Hôtel-Dieu, Notre-Dame et Saint-Luc de se doter des plus récentes technologies et contribuez à l'avancement de la recherche médicale, dans un souci constant d'améliorer la qualité des soins offerts aux patients.

LE CHUM REÇOIT AVEC RECONNAISSANCE  
LES DONS ACCORDÉS À SA FONDATION  
EN MÉMOIRE DE PERSONNES DÉCÉDÉES.

Fondation du CHUM

1034, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2X 3J2

Téléphone : (514) 890-8000 poste 35205 - Télécopieur : (514) 412-7393

Sans frais : 1-(877) 570-0797

# Table des matières

Avant-propos . . . . .	3
<b>Les démarches préalables . . . . .</b>	<b>8</b>
Le mandat en cas d'incapacité . . . . .	8
Les testaments . . . . .	9
Le don d'organes . . . . .	9
Le don de son corps dans un but médical . . . . .	10
Les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture . . . . .	10
<b>Les démarches immédiates . . . . .</b>	<b>12</b>
Les arrangements funéraires . . . . .	12
La thanatopraxie (embaumement) . . . . .	12
La disposition des cendres . . . . .	13
Les dispositions à prendre avec le thanatologue . . . . .	13
Le coroner . . . . .	13
Le <i>Constat</i> et la <i>Déclaration de décès</i> . . . . .	15
La preuve de décès . . . . .	17
La recherche de testament . . . . .	18
<b>Les successions . . . . .</b>	<b>20</b>
La nomination d'un liquidateur . . . . .	20
Le rôle du liquidateur . . . . .	21
L'inventaire et la distribution des biens d'une personne décédée . . . . .	21
L'acceptation ou le refus d'un héritage . . . . .	23
Le paiement des dettes . . . . .	24
Le transfert des fonds des comptes d'épargne . . . . .	24
Le coffret de sûreté . . . . .	24

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

Les déclarations de revenus d'une personne décédée . . . . .	25
Le partage des biens d'une personne décédée sans testament. . . . .	25
Le patrimoine familial . . . . .	25
Au dernier vivant les biens . . . . .	26
L'obtention d'une copie du contrat de mariage . . . . .	26
La prestation compensatoire . . . . .	26
Survie de l'obligation alimentaire après le décès . . . . .	27
Le Curateur public du Québec	
Les régimes de protection . . . . .	27
Pour prendre la relève d'un défunt . . . . .	27
Nomination d'un tuteur à un mineur . . . . .	28
L'administration provisoire des biens non réclamés. . . . .	28
<b>Les prestations, les rentes et les indemnités . . . . .</b>	<b>30</b>
Les prestations aux survivants accordées par le Régime de rentes du Québec . . . . .	30
Les autres prestations . . . . .	31
Les indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec . . . . .	33
Les indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail . . . . .	33
Les assurances . . . . .	34
Le conjoint de fait. . . . .	34
Les conjoints unis civilement . . . . .	35
Les congés spéciaux . . . . .	35
<b>Les formalités d'annulation ou de changement . . . . .</b>	<b>36</b>
La carte d'assurance sociale . . . . .	36
La carte d'assurance maladie . . . . .	37
Le permis de conduire . . . . .	37

Le certificat du chasseur ou du piéteur . . . . .	38
Les armes à feu . . . . .	39
Le passeport . . . . .	39
La pension de la Sécurité de la vieillesse du Canada et le Régime de rentes du Québec . . . . .	40
Le logement . . . . .	40
L'allocation-logement . . . . .	41
Les prestations familiales du Québec et la prestation fiscale canadienne pour enfants . . . . .	41
Les pensions étrangères . . . . .	42
Les cartes personnelles . . . . .	42

### **Les formalités de transfert . . . . . 43**

Le transfert des droits de propriété d'un véhicule . . . . .	43
Le transfert d'un immeuble . . . . .	44
Le transfert des produits d'épargne . . . . .	44

### **Documentation . . . . . 45**

### **Addenda . . . . . 47**

Soutien moral. . . . .	47
Lectures complémentaires . . . . .	47
Besoin d'aide? . . . . .	47

### **Services pour les personnes sourdes ou malentendantes munies d'un téléscripteur. . . . . 48**

### **Portails du gouvernement du Québec dans Internet . 49**

### **Bureaux de Communication-Québec . . . . . 49**

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

# Les démarches préalables

## Le mandat en cas d'incapacité

Toute personne majeure apte à exercer ses droits peut désigner à l'avance celui qui prendra en son nom les décisions relatives à la protection de sa personne ou à l'administration de ses biens, dans l'éventualité où une maladie ou un accident la priverait de ses facultés. Le mandat en cas d'incapacité permet aussi de préciser ses volontés quant aux soins requis et désirés en fin de vie.

Il lui est aussi possible de désigner deux mandataires, l'un pouvant prendre les décisions relatives à sa personne, et l'autre les décisions relatives à ses biens.

Le mandat peut être fait par acte notarié ou par un avocat, ou fait devant témoins; dans ce dernier cas, il doit être rédigé à la main et signé par le mandant en présence de deux témoins qui ne sont pas concernés par ce mandat et qui doivent contresigner le document.

Il est important de noter que le mandat en cas d'incapacité est différent de la procuration en ce sens que cette dernière n'autorise une personne qu'à accomplir certains actes administratifs courants ou de plus grande importance, mais non à prendre des mesures pour la protection de la personne. Le dépliant *La procuration* disponible gratuitement à Communication-Québec apporte les précisions quant à ce type de contrat de représentation.

Quelle que soit sa forme, le mandat en cas d'incapacité n'est exécutoire qu'après avoir été homologué, c'est-à-dire vérifié par un notaire agréé, un greffier ou par le juge de la Cour supérieure du district judiciaire où le mandant a son domicile ou sa résidence.

Quelques modèles de mandats sont offerts en librairie, dont celui produit par le Curateur public du Québec et inclus dans la brochure *Mon mandat en cas d'incapacité* qui est en vente, au coût de 4,95 \$ dans les librairies affiliées aux Publications du Québec. Il est aussi disponible gratuitement à l'adresse Internet suivante : [www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca)

Pour toute autre précision sur le mandat en cas de d'incapacité, on peut joindre le Curateur public du Québec par le biais du site Internet indiqué précédemment, ou en consultant la section Gouvernement du Québec des pages bleues de l'annuaire téléphonique, sous la rubrique « Curateur public ».

## Les testaments

Un testament est l'expression des dernières volontés d'une personne, qu'elle peut changer à son gré et autant de fois qu'elle le désire.

Le Code civil reconnaît trois formes de testaments : **le testament olographe**, que le testateur rédige entièrement lui-même, à la main, et qui ne requiert aucun témoin; **le testament devant témoins**, qui sera soit écrit à la main soit dactylographié, puis daté et signé devant deux témoins; et **le testament notarié**, dit testament authentique. À noter que le contrat de mariage ou d'union civile peut contenir une clause testamentaire. Seul le testament notarié n'a pas à être vérifié par la Cour. Le contenu de la brochure *Requête en vérification de testament* vendue par Les Publications du Québec, au coût de 4,95 \$, explique comment procéder pour s'assurer qu'un testament olographe ou un testament devant témoins émane bien de la personne décédée et que les exigences de la loi sont respectées. On peut aussi se procurer le dépliant gratuit produit par le ministère de la Justice et intitulé *Le testament* à Communication-Québec. Il contient de l'information générale sur les trois formes de testaments reconnues par le Code civil du Québec.

## Le don d'organes

Toute personne de plus de 14 ans peut faire don de ses organes après sa mort. Toutefois, un jeune de moins de 14 ans peut aussi consentir au don de ses organes, mais sa décision doit être appuyée et confirmée par la personne qui en est responsable. On peut exprimer son consentement de vive voix, en présence de deux témoins, ou encore par écrit en signant et en apposant la déclaration « Don d'organes » à l'endos de la carte d'assurance maladie. Un autocollant conçu à cet effet est inclus dans le dépliant qui accompagne le renouvellement de la carte d'assurance maladie du Québec. On peut aussi se le procurer en tout temps dans les CLSC, les centres hospitaliers, les pharmacies et dans tous les bureaux de Communication-Québec.

Les principaux organes et tissus qui sont le plus souvent greffés sont : le cœur, les reins, les poumons, le foie et le pancréas, les valvules cardiaques, les os, la peau et la cornée.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

### Le don de son corps à une institution d'enseignement pour étude de l'anatomie

Le Code civil du Québec prévoit que toute personne majeure et tout mineur âgé de 14 ans et plus peut, dans un but médical ou scientifique, donner son corps à une institution d'enseignement, pour l'étude de l'anatomie, après son décès. Le mineur de moins de 14 ans le peut également, mais il doit toutefois obtenir le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur.

Actuellement, cinq institutions d'enseignement au Québec reçoivent les corps pour étude : l'Université Laval, l'Université McGill, l'Université de Sherbrooke, l'Université du Québec à Trois-Rivières et le Collège de Rosemont.

Après étude, tous les corps sont inhumés ou incinérés au cimetière désigné par l'institution d'enseignement. La famille qui désire récupérer le corps pour l'incinérer ou l'inhumer à l'endroit de son choix peut en faire la demande par écrit auprès de l'institution. Les frais devront être assumés par la famille.

C'est la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec qui coordonne ce dossier pour l'ensemble du Québec. C'est aussi auprès de cet organisme que l'on peut obtenir plus de détails et se procurer le guide d'instructions et la carte de donneur que l'on gardera disponible en cas de décès.

#### Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec Direction des finances et des immobilisations

525, boul. Wilfrid-Hamel Est  
Québec (Québec) G1M 2S8  
Tél. : (418) 525-1485 ou (418) 529-5311, poste 234  
Télécopieur : (418) 529-8520  
Courriel : 03\_rrsss@sss.gouv.qc.ca  
Internet : [www.rrsss03.gouv.qc.ca](http://www.rrsss03.gouv.qc.ca)

### Les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture

Il est souhaitable qu'une personne fasse connaître à son entourage ses volontés concernant ses arrangements funéraires. Elle peut le faire verbalement ou par écrit, et même l'indiquer dans son testament, quoique cette possibilité ne soit pas la meilleure façon de procéder, car il faut parfois plusieurs jours avant de trouver le testament.

Il est possible aussi de régler de son vivant les détails d'une cérémonie d'adieu ainsi que les conditions entourant sa sépulture et de payer à l'avance ces services. Il s'agit ici d'une dépense importante régie par la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture. Cette loi, qui vise essentiellement à protéger les sommes versées à l'avance par le consommateur, prévoit que seuls les titulaires d'un permis de directeur de funérailles ont le droit de négocier ou de conclure une entente d'arrangements préalables de services funéraires. Elle oblige des entreprises à déposer les montants perçus dans un compte en fiducie. L'institution financière qui reçoit ces sommes en fiducie doit en informer par écrit le consommateur.

Les arrangements préalables de services funéraires et ceux de sépulture doivent faire l'objet de deux contrats distincts. Ainsi, les services funéraires comprennent tous les biens et services fournis en rapport avec le décès, à l'exception d'une sépulture et de son entretien. La sépulture, elle, est une concession, un compartiment ou tout autre espace dans un cimetière, un columbarium, un mausolée ou un endroit servant aux mêmes fins. Il est possible, suivant certaines conditions et moyennant des pénalités, d'annuler l'un ou l'autre des contrats d'engagement. Une copie de ces contrats devrait toujours être remise à un proche à qui on désire confier la responsabilité des funérailles.

Enfin, précisons qu'un décret adopté par le gouvernement, régit les pratiques de commerce des vendeurs d'arrangements préalables et remet l'initiative de la démarche entre les mains du consommateur, en toute circonstance. En conséquence, il est interdit à tout vendeur d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture de solliciter un consommateur, sauf à la demande expresse de ce dernier.

Pour obtenir plus de renseignements sur les aspects des arrangements préalables relevant de la loi en vigueur, contactez l'Office de la protection du consommateur au numéro 1 888 672-2556 ou de consultez le site Internet à l'adresse [www.opc.gouv.qc.ca](http://www.opc.gouv.qc.ca)

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

# Les démarches immédiates

## Les arrangements funéraires

**Dès qu'un décès survient, il faut s'adresser à un thanatologue (directeur de funérailles) pour l'inhumation ou la crémation de la dépouille, ou tout autre arrangement funéraire. Le thanatologue rend tous les services professionnels reliés à la disposition de la dépouille et peut accomplir toutes les formalités qui se rattachent aux funérailles.**

La personne qui s'occupe des funérailles voit son rôle facilité si le défunt avait fait connaître ses volontés par l'entremise d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.

Il faut rappeler que seule une personne majeure peut régler ses funérailles et le mode de disposition de son corps. Un jeune de moins de 18 ans le peut aussi, mais avec le consentement écrit de la personne qui en est responsable. Si le défunt n'a pas exprimé ses volontés, on s'en remet à la décision des héritiers ou des successibles.

Les frais des arrangements funéraires incombent à la succession. Habituellement, le thanatologue exigera un engagement écrit de la part du signataire.

## La thanatopraxie (embaumement)

Toute dépouille mortelle qui sera exposée pendant plus de 24 heures ou dont l'exposition commence plus de 18 heures après le décès doit être embaumée.

## La disposition des cendres

Aucune loi n'indiquent la façon de disposer des cendres du défunt.

On peut donc en disposer n'importe où, selon le désir du défunt ou de la succession, dans la mesure où cela n'est pas contraire à l'ordre public.

## Les dispositions à prendre avec le thanatologue

Le thanatologue est le conseiller de premier plan tout au long des premières démarches entourant le décès, notamment en ce qui concerne :

- le transport du défunt (selon la loi);
- la planification des funérailles;
- le choix du cercueil ou de l'urne;
- le choix des vêtements;
- l'avis de décès dans les médias;
- les fleurs;
- les porteurs;
- le lot au cimetière, le columbarium ou le mausolée;
- les monuments et les inscriptions;
- la réception après les funérailles et le traiteur;
- les dons *in memoriam* (fondation, société, etc.);
- certaines démarches administratives, notamment auprès des services gouvernementaux;
- les remerciements.

Téléphone : \_\_\_\_\_

## Le coroner

Au Québec, environ 5 000 décès par année font l'objet d'une investigation ou d'une enquête publique par un coroner en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès. Certaines situations exigent, en effet, qu'un coroner soit averti dès le constat du décès :

- quand l'identité de la personne décédée est inconnue;
- quand le décès est survenu dans des circonstances violentes ou lorsque les circonstances entourant le décès ne sont pas claires, notamment dans le cas du décès inexpliqué d'un enfant de moins de deux ans;
- lorsque le médecin qui constate le décès survenu dans un centre hospitalier ou ailleurs ne peut en établir les causes médicales probables;

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

- quand le décès survient dans un des endroits suivants :  
garderie;  
prison;  
poste de police;  
famille d'accueil;  
pénitencier;  
centre de travail adapté;  
centre-jeunesse;  
lieu de cure fermée;
- lors de tout décès nécessitant le transport au Québec d'un cadavre en provenance d'une province ou d'un pays étranger, si le décès est survenu dans des circonstances obscures ou violentes;
- lors de tout décès nécessitant le transport du cadavre à l'extérieur du Québec d'une personne décédée au Québec;
- lors de tout décès survenu à la suite d'un sinistre.

Toute personne qui croit qu'un décès est survenu dans l'une des circonstances énumérées ci-dessus doit en aviser un policier ou le Bureau du coroner. Dans le doute, il faut communiquer avec le Bureau du coroner.

Lorsque le coroner procède à son investigation, le corps de la personne décédée demeure sous sa garde le temps nécessaire à l'identification de la personne ou pour effectuer une autopsie ou d'autres expertises. Le coroner remet cependant le corps à la famille dans les meilleurs délais possible.

**Concrètement, il remettra plutôt le corps à la maison funéraire dont les services ont été retenus par la famille.**

Une fois l'enquête terminée, le coroner remet son rapport et les autres documents requis (rapports d'autopsie, d'expertise, etc.) au coroner en chef. Ce rapport est public et tout citoyen ou organisme peut en obtenir des copies conformes contre paiement des droits prévus au règlement.

Les autres documents peuvent être consultés ou remis à la famille sous certaines conditions.

Le coroner en chef peut ordonner une enquête publique dans le cas d'une problématique particulière portant sur un type de décès, par exemple des décès survenus à la suite d'accidents de motoneige, ou quand les témoins d'un événement semblable ne veulent pas collaborer avec le coroner investigateur. Ces personnes sont alors obligées d'aller témoigner devant lui.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le coroner remet au directeur de funérailles une copie du formulaire intitulé *Autorisation de disposition du corps et preuve de décès*. Ce document permet aux familles de disposer de renseignements dont elles peuvent avoir besoin rapidement afin d'ouvrir le dossier de succession. On peut obtenir plus d'information sur le rôle du coroner à l'adresse de courriel suivante : [clientele.coroner@msp.gouv.qc.ca](mailto:clientele.coroner@msp.gouv.qc.ca), en parcourant le site Internet : [www.msp.gouv.qc.ca/coroner](http://www.msp.gouv.qc.ca/coroner), ou encore selon les coordonnées suivantes :

### Bureau du coroner

#### Bureau de Québec

Édifice Le Delta 2, bureau 390  
2875, boulevard Laurier  
Sainte-Foy (Québec) G1V 5B1  
Téléphone : (418) 643-1845  
Télécopie : (418) 643-6174

#### Bureau de Montréal

1701, rue Parthenais, 11<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2K 3S7  
Téléphone : (514) 873-3284  
Télécopie : (514) 873-8943

#### Morgue de Québec

1665, boul. Hamel  
Édifice 2, rez-de-chaussée  
Québec (Québec) G1N 3Y7  
Téléphone : (418) 643-3982  
Télécopie : (418) 643-8510

#### Morgue de Montréal

1701, rue Parthenais  
Montréal (Québec) H2K 3S7  
Téléphone : (514) 873-3284  
Télécopie : (514) 873-8943

## Le Constat et la Déclaration de décès

Il appartient aux proches du défunt de procéder à la déclaration de décès auprès du Directeur de l'état civil. Voici les trois étapes de cette démarche :

1. Le médecin qui constate un décès remplit le document intitulé *Constat de décès* en deux exemplaires. Lorsque **la mort est évidente** et qu'il est impossible de joindre un médecin dans un délai raisonnable, deux agents de la paix peuvent établir le *Constat de décès* et remplir le document.

Les deux exemplaires du *Constat de décès* sont remis au directeur de funérailles qui prend en charge le corps de la personne décédée. C'est le directeur de funérailles qui en remettra un exemplaire à un proche du défunt.

On entend par proche du défunt le conjoint, un proche parent ou un allié ou, à défaut, une personne capable d'identifier le corps. À titre d'exemple, le conjoint du défunt peut être le conjoint marié, uni civilement ou de fait. Un proche parent peut être le père, la mère, le fils, la fille, le frère ou la sœur de la personne décédée. Un allié peut être le beau-père, la belle-mère, le gendre, la bru, le beau-frère ou la belle-sœur. Une personne capable d'identifier le défunt peut être le conjoint de fait, un ami, un voisin ou un membre du personnel hospitalier.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

- La personne apte à recevoir le constat de décès (conjoint, parent, allié) et le directeur des funérailles doivent remplir et signer une *Déclaration de décès* en présence d'un témoin qui la signe également.

On entend par « témoin » toute personne majeure autre que les déclarants. Le témoin peut donc être un employé du directeur de funérailles présent lorsque la *Déclaration de décès* est remplie et signée. Le témoin peut aussi être un membre de la famille, un ami ou toute autre personne pouvant attester que les renseignements indiqués dans la *Déclaration de décès* sont exacts.

Le document *Déclaration de décès* est disponible chez le directeur de funérailles.

- Le directeur de funérailles transmet ensuite **sans délai** au Directeur de l'état civil la *Déclaration de décès* avec l'original du *Constat de décès* et la carte d'assurance maladie du défunt. Pour sa part, le déclarant conserve la copie verte de la *Déclaration*.

**Par la suite, le déclarant pourra s'adresser au Directeur de l'état civil pour demander le Certificat de décès ou une Copie d'acte de décès dès que celui-ci aura été inscrit au registre de l'état civil du Québec. Toutefois, il est possible pour le déclarant de demander sans délai les certificats de décès nécessaires à plusieurs étapes du règlement de la succession, en remplissant le formulaire *Demande de certificat et de copie d'acte* et en le remettant au directeur de funérailles. Ce dernier pourra l'agrafer à la *Déclaration de décès*, ce qui facilitera les démarches du demandeur et pourra réduire certains délais liés à la transmission des documents.**

### TRÈS IMPORTANT

Seuls les documents délivrés par le Directeur de l'état civil sont reconnus légalement. La preuve de décès s'établit par l'acte de décès. (art. 102 et 103 du Code civil du Québec).

Le Directeur de l'état civil dresse l'acte de décès à partir à la fois du *Constat de décès* et de la *Déclaration de décès* afin de s'assurer de l'identité du défunt. Si l'un des documents est incomplet, si les renseignements inscrits divergent ou sont incompréhensibles, il doit faire enquête avant de dresser l'acte, en s'adressant aux déclarants ou aux personnes ayant constaté le décès.

Lorsque l'acte de décès est dressé, il est inscrit au registre de l'état civil sous un numéro d'inscription unique.

## La preuve de décès

Tel qu'il a été mentionné précédemment, au cours du processus de règlement de la succession, plusieurs organismes demanderont une preuve de décès. Il en existe deux sortes : le *Certificat de décès* et la *Copie d'acte de décès*. Il faut donc faire préciser aux organismes demandeurs le document dont ils ont besoin.

Ainsi, le Directeur de l'état civil pourra délivrer :

- un *Certificat de décès*, qui fait état des principaux renseignements contenus dans l'acte. Un certificat de décès indique principalement le nom et le sexe de la personne, la date, l'heure (seulement pour les décès survenus après 1994), le lieu du décès, le numéro d'inscription et la date de délivrance ;
- une *Copie d'acte de décès*, qui reproduit intégralement les renseignements d'état civil que contient un acte de naissance, de mariage ou d'union civile (s'il y a lieu) et de décès d'une même personne.

La demande est traitée en douze jours ouvrables, excluant le délai de la poste, au coût de 15 \$ pour un certificat et de 20 \$ pour une copie d'acte.

Dans certains cas particuliers, une demande peut être traitée de façon accélérée en trois jours ouvrables, excluant le délai de transmission, au coût de 35 \$ par document, avec délivrance au comptoir ou envoi par messagerie. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives appropriées.

### TRÈS IMPORTANT

Tout demandeur de certificat ou de copie d'acte doit s'identifier au moyen de deux photocopies de documents contenant au moins une photographie de celui-ci et l'adresse de sa résidence ou de son lieu de travail. Exemples : une carte d'assurance maladie, un permis de conduire, une facture d'une entreprise de services (électricité, téléphone, câblodistribution ou autres).

Les certificats, les attestations et les copies d'actes ne sont délivrés qu'aux personnes qui y sont mentionnées ou qui justifient de leur intérêt auprès du Directeur de l'état civil. Ce peut être, par exemple, un parent du défunt qui agit comme liquidateur de la succession, un avocat, un notaire.

Pour demander ces documents d'état civil, il est nécessaire de remplir le formulaire *Demande de certificat et de copie d'acte* et de l'expédier par courrier ou par télécopieur, ou encore de le déposer au comptoir du bureau du Directeur de l'état civil à Québec ou à Montréal.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

Le formulaire *Demande de certificat et de copie d'acte* (naissance, mariage, décès) est disponible aux comptoirs du Directeur de l'état civil à Québec et à Montréal et dans le site Internet à l'adresse [www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca). Il est aussi distribué par les bureaux de Communication-Québec, les CLSC, les palais de justice, les salons funéraires, les presbytères et les caisses populaires.

### Le Directeur de l'état civil

205, rue Montmagny  
Québec (Québec) G1N 4T2  
Région de Québec: (418) 643-3900  
Télécopieur: (418) 646-3255

### Le Directeur de l'état civil

2050, rue De Bleury, 6<sup>e</sup> étage  
(Métro Place-des-Arts)  
Montréal (Québec) H3A 2J5  
Région de Montréal: (514) 864-3900  
Télécopieur: (514) 864-4563

Ailleurs au Québec : 1 800 567-3900  
Télécopieur : (418) 646-3255  
Courriel : [etatcivil@dec.gouv.qc.ca](mailto:etatcivil@dec.gouv.qc.ca)  
Site Internet : [www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca)

## La recherche de testament

L'une des plus importantes démarches à faire lors d'un décès est sans contredit la recherche d'un testament. Cela suppose qu'on devra regarder dans les effets personnels du défunt, s'informer de l'existence d'un éventuel coffret de sûreté et même contacter des personnes ou des organismes susceptibles d'être en possession de ce document. On devra aussi faire une recherche au Registre des dispositions testamentaires et des mandats de la Chambre des notaires du Québec et au Registre des testaments et des mandats du Barreau du Québec. Toutes ces recherches sont nécessaires pour être certain qu'il n'existe pas de testament ou que le testament retrouvé est bien le dernier. En effet, seul le testament le plus récent a valeur légale.

Pour ce qui est des testaments déposés chez un avocat, la demande doit être faite au :

### Barreau du Québec

#### Registre des testaments et des mandats du Barreau du Québec

445, boul. Saint-Laurent, Rez-de-chaussée  
Montréal (Québec) H2Y 3T8  
Région de Montréal: (514) 954-3412  
Ailleurs au Québec: 1 800 361-8495, poste 3412  
Courriel: [infos@barreau.qc.ca](mailto:infos@barreau.qc.ca)

Des honoraires de 17,25 \$ (TTI) seront facturés.

De plus, pour vérifier si le défunt a déposé chez un notaire un **testament olographe** ou **fait devant témoins**, ou encore pour savoir si le défunt a fait un testament notarié et s'assurer qu'il s'agit bel et bien de son dernier **testament notarié**, le liquidateur peut s'adresser à un notaire de son choix ou à la :

### Chambre des notaires du Québec

#### Registre des dispositions testamentaires et des mandats

Tour de la Bourse  
800, Place-Victoria, niveau Promenade, Case postale 469  
Montréal (Québec) H4Z 1L9  
Région de Montréal: (514) 879-2906  
Ailleurs au Québec : 1 800 340-4496  
Courriel: [admin@cdnq.org](mailto:admin@cdnq.org)  
Site Internet : [www.cdnq.org](http://www.cdnq.org)

On peut obtenir le formulaire *Demande de recherche testamentaire* et tous les renseignements pertinents en communiquant avec la Chambre des notaires du Québec, à l'adresse mentionnée précédemment.

Des frais de 20 \$ (taxes non incluses) seront facturés et le paiement doit accompagner la demande.

Pour faire la recherche de testament à la Chambre des notaires du Québec, il faut joindre à sa demande l'original de la *Copie d'acte de décès* délivré par le Directeur de l'état civil. Pour une recherche adressée au Barreau du Québec, le *Certificat de décès* délivré par le Directeur de l'état civil ou une preuve de décès jugée valable est requis.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

# Les successions

## La nomination d'un liquidateur

Que la succession soit légale sans testament ou testamentaire, on doit nommer un liquidateur, autrefois l'« exécuteur testamentaire », pour administrer la succession.

Habituellement, c'est le testateur qui désigne un liquidateur. Qu'il soit appelé exécuteur testamentaire, administrateur de succession ou autrement, il a qualité de liquidateur. Par contre, si le testateur n'a pas désigné de liquidateur ou dans le cas d'une succession légale (sans testament), ce sont les héritiers qui jouent collectivement ce rôle. Ils peuvent soit s'attribuer des fonctions particulières, soit nommer comme liquidateur l'un ou plusieurs d'entre eux, ou encore une personne qui n'hérite pas du défunt.

Si les héritiers ne s'entendent pas sur le choix d'un liquidateur, il reviendra au tribunal d'en désigner un. Le nom du liquidateur choisi doit être inscrit dans le Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM), en remplissant une requête générale d'inscription, ainsi que dans le registre foncier, si nécessaire. Pour plus de détails, consultez le personnel du RDPRM selon les coordonnées suivantes :

Région de Québec : (418) 646-4949  
Région de Montréal : (514) 864-4949  
Ailleurs au Québec : 1 800 465-4949  
Courriel: [services@rdprm.gouv.qc.ca](mailto:services@rdprm.gouv.qc.ca)  
Internet: [www.rdprm.gouv.qc.ca](http://www.rdprm.gouv.qc.ca)

Une fois nommé, le liquidateur a la responsabilité de régler la succession dans les plus brefs délais. Il n'y a pas d'échéance précise pour s'acquitter de ce mandat mais, si le liquidateur prend plus d'une année pour le faire, il devra, au bout de l'année, rendre compte de son administration aux héritiers.

S'il n'est pas héritier, le liquidateur a droit à une rémunération. Si le testateur ne l'a pas prévu, ce sont les héritiers qui devront la déterminer.

Enfin, il faut savoir à propos du liquidateur que :

- celui-ci n'est pas obligé d'accepter cette tâche, sauf s'il s'agit d'un héritier unique;
- même s'il a accepté cette charge, il peut toujours y mettre fin, mais il ne peut le faire sans motif sérieux, à contretemps ou si cela constitue un manquement à ses devoirs;
- s'il démissionne, il doit en aviser les héritiers par écrit;
- s'il démissionne, il est responsable des préjudices causés aux héritiers.

## Le rôle du liquidateur

Le liquidateur doit notamment rechercher le testament, le faire vérifier s'il y a lieu, dresser un inventaire des biens du défunt, payer ses dettes, recouvrer ce qu'on lui doit, produire les déclarations de revenus provinciale et fédérale, publier un avis de clôture de l'inventaire et un avis de clôture du compte du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers. Cet avis doit paraître aussi dans un journal distribué dans la localité de la dernière adresse connue du défunt. Enfin, il doit remettre les biens aux héritiers.

### NOTE

#### Le successible

Un successible est une personne qui, en vertu du Code civil, a droit à un héritage.

#### L'héritier

Un héritier est un successible qui a accepté l'héritage auquel il a droit.

## L'inventaire et la distribution des biens d'une personne décédée

Dans le cadre de son mandat, le liquidateur doit procéder à l'inventaire des biens de la succession. Il ne peut être relevé de ce devoir que si tous les héritiers et les successibles y consentent. Toutefois, ceux-ci n'ont pas intérêt à agir ainsi, puisque faire un inventaire permet de savoir si le montant des dettes excède le total de l'avoir du défunt.

Il faut savoir que les héritiers sont responsables des dettes du défunt jusqu'à concurrence de la valeur des biens dont ils héritent. Si les successibles dispensent le liquidateur de faire un inventaire, ils sont réputés accepter la succession et deviennent donc responsables de toutes les dettes de la succession, même si celles-ci dépassent la valeur des biens qu'ils recueillent. Ils devront donc les acquitter à même leurs biens personnels.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

### NOTE

Les avis publiés par le Curateur public dans les journaux et dans son site Internet ([www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca)), informent la population des produits financiers non réclamés (contenu de coffrets de sûreté, actions et obligations, comptes en fidéicommiss chez un courtier ou un notaire, etc.) qui sont confiés à son administration provisoire. Lorsqu'une personne décède, il est approprié pour le liquidateur de sa succession de vérifier si cette personne n'était pas propriétaire de tels produits, auquel cas il peut les réclamer au Curateur public pour les ajouter au montant de la succession. Lorsque la somme est inférieure à 500 \$, le délai admis pour la réclamation est de dix ans; aucune limite de temps n'est imposée pour la réclamation des sommes supérieures à 500 \$.

Avant de procéder à la distribution des biens, le liquidateur doit remplir le formulaire du ministère du Revenu du Québec intitulé *Avis de distribution des biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A.), afin d'obtenir le certificat l'autorisant à agir ainsi. Les frais funéraires ou les frais connexes ainsi que les dépenses urgentes ou de première nécessité jusqu'à concurrence de 12 000 \$ peuvent cependant être payés avant que la demande d'autorisation de distribution des biens ne soit transmise à Revenu Québec.

Pour obtenir le formulaire MR-14.A, téléphonez à Revenu Québec. Les coordonnées se trouvent dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Taxes - impôts ». Il est possible aussi de l'obtenir dans le site Internet du ministère à l'adresse: [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca)

Téléphone: \_\_\_\_\_

Téléscripteur: voir page 48

Le contrat de mariage ou d'union civile, le testament, les livrets ou relevés de banque, les titres de propriété des biens meubles et immeubles et les polices d'assurance sont des exemples de documents qui peuvent être utiles pour remplir le formulaire.

De plus, il faut s'adresser à l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour demander le formulaire fédéral (TX19) permettant d'obtenir un certificat de décharge, lequel a pour but de libérer le liquidateur de toute responsabilité personnelle concernant les impôts, intérêts et pénalités impayés au palier fédéral. La demande doit être faite avant que l'on ne procède à la répartition des biens.

Pour obtenir ce formulaire ou plus de renseignements d'ordre fiscal, contactez l'Agence des douanes et du revenu du Canada inscrite aux pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Canada, sous la rubrique « Taxes - impôts ». Il est aussi possible de vous procurer le formulaire à partir du site Internet: [www.cra-adrc.gc.ca](http://www.cra-adrc.gc.ca)

Téléphone: \_\_\_\_\_

Téléscripteur: voir page 48

## L'acceptation ou le refus d'un héritage

Les successibles peuvent accepter ou refuser une succession. Ils disposent d'un délai de six (6) mois à compter de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire à la date du décès, pour prendre leur décision. Avant de prendre sa décision, il est plus prudent pour un successible d'attendre la publication de l'avis de clôture d'inventaire, car cette publication pourrait permettre à la succession d'entrer en possession de biens ignorés ou, le plus souvent, de découvrir des créanciers inconnus. Le cas échéant, on pourra rectifier l'inventaire et avoir une idée plus juste de la solvabilité de la succession. De plus, le délai de six (6) mois pour accepter ou refuser une succession peut être prolongé d'autant de jours qu'il est nécessaire pour que le successible dispose de soixante (60) jours à compter de la clôture de l'inventaire pour prendre sa décision.

Généralement, on renonce à une succession si celle-ci compte plus de dettes que de biens. Si les successibles décident de renoncer à la succession, ils doivent obligatoirement le faire par acte notarié. Plus rarement, cette renonciation peut être faite par déclaration judiciaire dans le cours d'un procès.

Si aucun document notarié ne stipule qu'un successible a refusé la succession, il est réputé l'avoir acceptée.

Les héritiers, c'est-à-dire les successibles qui acceptent la succession, doivent obligatoirement payer les dettes du défunt jusqu'à concurrence des biens qu'ils reçoivent. Une fois la succession acceptée, il n'est plus possible de changer d'avis et d'y renoncer, à moins de faire annuler sa décision initiale par le tribunal.

À noter que c'est toujours le Curateur public qui administre les successions non réclamées.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

### Le paiement des dettes

Une fois l'inventaire terminé et l'avis de clôture d'inventaire publié, le liquidateur prudent attendra quelques jours avant de poursuivre sa tâche pour s'assurer que des biens ignorés ou des créances inconnues ne modifieront pas cet inventaire. Il effectue ensuite le paiement des dettes de la succession. Il est recommandé de se procurer le document *Les successions* publié par le ministère de la Justice et disponible à Communication-Québec.

### Le transfert des fonds des comptes d'épargne

Le liquidateur doit informer du décès les établissements financiers avec lesquels le défunt faisait affaire.

Les sommes déposées au compte de la personne décédée ne peuvent pas être retirées avant que le liquidateur ne soit en mesure de produire les documents exigés par l'établissement financier qui en est dépositaire. Il peut s'agir du testament, du contrat de mariage, d'une preuve de décès, etc.

Il faut savoir que cette règle s'applique également lorsque le défunt détenait un compte en commun avec une autre personne (par exemple, son conjoint).

Le liquidateur doit entreprendre sans tarder les démarches nécessaires pour pouvoir transférer les fonds du défunt dans un compte qu'il aura ouvert au nom de la succession. Ce nouveau compte lui sera utile pour déposer les sommes reçues par la succession et pour payer les factures.

### Le coffret de sûreté

Pour accéder au coffret de sûreté d'une personne décédée, il faut :

- le Certificat de naissance de la personne décédée;
- une preuve de décès (certificat, copie d'acte de décès ou photocopie de la *Déclaration de décès*);
- une preuve que l'on est nommé liquidateur ou autorisé à ouvrir le coffret de sûreté.

Il est préférable de vérifier la nature des documents exigés par l'institution financière avant de se rendre sur place.

## Les déclarations de revenus d'une personne décédée

Si le décès a eu lieu au cours des 10 premiers mois de l'année, les déclarations de revenus provinciale et fédérale doivent être produites au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Si le décès a eu lieu en novembre ou en décembre, les déclarations doivent être faites au plus tard dans les 6 mois suivant le décès. Si la personne est décédée au cours des quatre premiers mois de l'année, sa déclaration de revenus pour l'année qui précède le décès doit être produite dans les six mois suivant la date du décès. Il faut consulter le ministère du Revenu du Québec et l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour la production de ces déclarations. Les coordonnées se trouvent dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, sections Gouvernement du Québec et Gouvernement du Canada, sous les rubriques « Taxes - impôts ». Il est possible aussi d'obtenir des détails dans le site Internet de ces ministères, respectivement à l'adresse : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca) ou [www.cra-adrc.gc.ca](http://www.cra-adrc.gc.ca)

### Le partage des biens d'une personne décédée sans testament

Si la personne est décédée sans avoir fait de testament, la loi décidera à sa place à qui iront ses biens une fois les dettes payées. Les biens seront répartis entre les héritiers légaux, qui sont le conjoint, c'est-à-dire la personne avec qui le défunt était uni civilement ou marié ou dont il était séparé (mais pas divorcé), ainsi que ses proches parents.

Avant tout, le conjoint survivant touche la moitié de la valeur nette du patrimoine familial et ce à quoi il a droit en vertu du régime matrimonial. Le reste de la succession est réparti selon des règles précises telles qu'elles sont décrites dans le dépliant *Le Testament* disponible à Communication-Québec.

La loi ne considère pas les conjoints de fait et les parents par alliance (beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus) comme des héritiers légaux. Ils ne pourront pas hériter si cette précision n'est pas incluse dans un testament.

### Le patrimoine familial

La loi instituant un patrimoine familial a préséance sur les testaments et les clauses testamentaires des contrats de mariage ou d'union civile, mais elle ne les annule pas. Elle assure au conjoint survivant la moitié de la valeur partageable du patrimoine familial. Cette moitié devra donc être déduite, le cas échéant, de ce qui revient aux héritiers. L'autre moitié est attribuée par testament, par clause testamentaire ou selon les règles du Code civil, s'il s'agit d'un décès sans testament.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

### Au dernier vivant les biens

Le contrat de mariage ou d'union civile peut contenir une clause testamentaire communément appelée « Au dernier vivant les biens ». Cette clause est une forme de testament notarié. Lorsque cette clause est incluse au contrat, c'est le conjoint survivant qui hérite de tous les biens.

### L'obtention d'une copie du contrat de mariage

Il faut s'adresser au notaire devant qui le contrat a été signé. Si ce notaire n'est plus en exercice, il suffit de communiquer avec la Chambre des notaires du Québec, qui guidera vos recherches. Si le nom du notaire qui a reçu le contrat de mariage (après le 1<sup>er</sup> juillet 1970) est inconnu, il faut communiquer avec le Registre des droits personnels et réels mobiliers. Il est requis d'avoir en votre possession, avant de communiquer avec le bureau du Registre, les renseignements suivants: le nom, prénom et la date de naissance d'un des deux époux.

Pour une consultation téléphonique au Registre des droits personnels et réels mobiliers, composez les numéros suivants :

Région de Québec : (418) 646-4949  
Région de Montréal : (514) 864-4949  
Ailleurs au Québec : 1 800 465-4949

Le coût pour une consultation téléphonique est de 11 \$ (NT).

Vous pouvez également effectuer une consultation par Internet au site suivant : [www.rdprm.gouv.qc.ca](http://www.rdprm.gouv.qc.ca)

Le coût pour cette consultation est de 8 \$ (NT).

### La prestation compensatoire

La prestation compensatoire est une mesure par laquelle le survivant peut obtenir une compensation pour avoir contribué – en biens, en services, ou en argent – à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint. Elle est uniquement accordée aux couples mariés légalement et aux couples unis civilement. Cette compensation peut être accordée au moment du décès du conjoint.

Pour se prévaloir de ce droit, le conjoint survivant doit en faire la demande expresse à la succession ou aux héritiers, et ce, dans un délai de un an à compter du décès. S'il y a désaccord, il devra s'adresser au tribunal.

## Survie de l'obligation alimentaire après le décès

Advenant le décès de la personne qui payait la pension alimentaire, le créancier (ex-conjoint, ex-conjoint uni civilement, enfants, etc.) peut, à certaines conditions, et s'il en fait la demande dans un délai de 6 mois suivant le décès, obtenir une contribution financière de la succession.

Il pourra ainsi recevoir la moindre des deux valeurs: 12 mois (ex-époux ou ex-conjoint uni civilement) ou 6 mois (autres créanciers) de pension alimentaire, ou encore 10 % de la valeur de la succession.

Tout créancier d'aliments, dont l'ex-conjoint ou l'ex-conjoint uni civilement du défunt, qui ne recevait pas de pension alimentaire mais qui y avait droit peut également en faire la demande à la succession.

Chaque situation étant particulière, il est suggéré de recourir aux services d'un conseiller juridique.

## Le Curateur public du Québec

### Les régimes de protection

Le Code civil prévoit la nomination par le tribunal de personnes responsables pour protéger les personnes inaptes à s'occuper d'elles-mêmes ou à gérer leurs biens. Le choix du régime de protection adéquat est fonction du degré et de la durée prévisible de l'inaptitude.

Ainsi, une personne légèrement inapte se verra attribuer un **conseiller au majeur** pour l'assister dans certains actes administratifs ou dans l'administration de ses biens (faire des placements, par exemple); ce conseiller ne peut cependant agir à sa place. La **tutelle** est le régime qui convient aux personnes partiellement ou temporairement inaptes. La **curatelle** est le régime prévu pour les personnes inaptes de façon totale et permanente. Dans tous les cas, le majeur doit avoir besoin d'être représenté ou assisté.

Lorsque cela est possible, on encourage les membres de la famille, les amis ou les proches à assumer les fonctions de conseiller au majeur, de tuteur et de curateur. Le Curateur public du Québec est nommé par le tribunal pour représenter des personnes inaptes et seules ou que leur famille ou leurs proches ne peuvent ou ne veulent prendre en charge. De plus, il assiste les tuteurs et les curateurs privés dans leur tâche et supervise leur administration.

### Pour prendre la relève d'un défunt

La personne qui décède s'occupait peut-être d'un conjoint ou d'un proche en perte d'autonomie. Si l'entourage ne peut prendre la relève, il faudra entreprendre des démarches pour demander au tribunal l'ouverture d'un

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

régime de protection pour le survivant. Un notaire ou un avocat peut vous guider dans ces démarches. Si le défunt était déjà mandataire (voir le chapitre sur le mandat en cas d'incapacité en page 8), tuteur ou curateur d'une personne inapte et qu'aucun remplaçant n'est prévu, le liquidateur de sa succession doit aviser le Curateur public du décès et voir à son remplacement. Entre-temps, il doit veiller aux intérêts de la personne sous régime de protection.

### Nomination d'un tuteur à un mineur

Les parents sont les tuteurs légaux de leur enfant mineur. Ils peuvent lui désigner un tuteur par testament ou par déclaration écrite au Curateur public au cas où ils mourraient tous les deux avant la majorité de celui-ci. Si les deux décèdent, le tuteur sera la personne désignée par celui qui est mort en dernier. Si les parents n'avaient pas désigné de tuteur, c'est le tribunal qui le fera.

Tout comme pour la personne majeure, le tuteur au mineur assure la protection de l'enfant, administre ses biens, exerce et défend ses droits civils.

### L'administration provisoire des biens non réclamés

Lorsqu'une personne décède sans héritiers connus, que ses héritiers sont introuvables ou qu'ils renoncent à la succession, celle-ci est confiée au Curateur public qui en devient l'administrateur provisoire.

Il publie alors dans un journal un avis annonçant ce fait afin de trouver les héritiers ou les créanciers de la succession. En attendant qu'ils se manifestent, le Curateur public fait l'inventaire des biens, les vend à leur valeur marchande et, s'il y a lieu, paye les créanciers selon leur rang. S'il reste de l'argent, il communique par écrit avec les héritiers qui avaient renoncé à la succession, car ceux-ci ont dix ans après la date du décès pour revenir sur leur décision et réclamer leur héritage. Passé ce délai, le montant restant est remis au ministre des Finances.

La liste des successions non réclamées peut aussi être consultée dans le site Internet du Curateur public ([www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca)), ou en appelant au numéro 1 866 262-4284.

Pour s'informer auprès du Curateur public :

#### **Siège social**

600, boul. René-Lévesque Ouest  
10<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 4W9  
Région de Montréal : (514) 873-4074  
Ailleurs au Québec : 1 800 363-9020

#### **Bureau de Montréal**

454, Place Jacques-Cartier, bureau 200  
Montréal (Québec) H2Y 3B3  
(Métro Champs-de-Mars)  
Région de Montréal : (514) 873-3002  
1 866 292-6288

#### **Bureau de Québec**

520, boul. Charest Est, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1K 3J3  
Région de Québec : (418) 643-4108  
1 800 463-4652

#### **Bureau de Rimouski**

92, 2<sup>e</sup> Rue Ouest, bureau 102  
Rimouski (Québec) G5L 8B3  
Région de Rimouski : (418) 727-4030  
1 866 621-7088

#### **Bureau de Chicoutimi**

227, rue Racine Est, bureau 1.08  
Chicoutimi (Québec) G7H 7B4  
Région de Chicoutimi : (418) 698-3608  
1 866 226-0985

#### **Bureau de Trois-Rivières**

25, rue des Forges, bureau 410  
Trois-Rivières (Québec) G9A 6A7  
Région de Trois-Rivières : (819) 371-6009  
1 877 221-7043

#### **Bureau de Sherbrooke**

200, rue Belvédère Nord, RC 03  
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9  
Région de Sherbrooke : (819) 820-3339  
1 877 663-8174

#### **Bureau de Saint-Jérôme**

222, rue Saint-Georges, bureau 315  
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4Z9  
Région de Saint-Jérôme : (450) 569-3240  
1 877 221-7043

#### **Bureau de Longueuil**

201, Place Charles-Lemoyne, RC 02  
Longueuil (Québec) J4K 2T5  
Région de Longueuil : (450) 928-8800  
1 877 663-8174

#### **Bureau de Hull**

4, rue Taschereau  
3<sup>e</sup> étage, bureau 320  
Hull (Québec) J8Y 2V5  
Région de Hull : (819) 772-3694  
1 866 552-5164

#### **Bureau de Victoriaville**

108, rue Olivier  
Victoriaville (Québec) G6P 6V6  
Région de Victoriaville : (819) 752-7907  
1 877 663-8174

#### **Bureau de Rouyn-Noranda**

255, rue principale, RC 06  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 7G9  
Région de Rouyn-Noranda : (819) 763-3116  
1 877 621-7087

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

# Les prestations, les rentes et les indemnités

## Les prestations aux survivants accordées par le Régime de rentes du Québec

Au décès d'un travailleur ou d'une travailleuse, le Régime de rentes du Québec prévoit une aide financière pour les proches. Cette aide peut prendre trois formes : une prestation de décès, une rente de conjoint survivant (marié, uni civilement ou de fait) et une rente d'orphelin. À noter que les prestations de survivants ne peuvent être versées que si le travailleur ou la travailleuse qui décède a suffisamment cotisé au Régime de rentes.

Pour recevoir ces prestations de survivants, il faut en faire la demande par écrit. Il est possible de vous procurer le formulaire de demande à Communication-Québec et à la Régie des rentes du Québec, ou de le télécharger à partir du site Internet à l'adresse : [www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

### La prestation de décès

Elle consiste en un paiement unique de 2 500 \$. On a cinq ans suivant la date du décès pour en faire la demande. La prestation de décès est versée en priorité à la personne ou à l'organisme de charité qui a payé les frais funéraires. La demande doit être présentée à la Régie des rentes avec la preuve du paiement délivrée au nom de la personne (ou de l'organisme) qui a payé les frais, dans les 60 jours suivant le décès.

Après ce délai, si aucune demande n'a été présentée, la prestation de décès peut être payée aux héritiers. Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers ou qu'ils ont renoncé à la succession, elle peut être versée au conjoint survivant de la personne décédée, à ses descendants (les enfants) ou à ses ascendants (les parents), dans cet ordre.

La prestation de décès est imposable. En règle générale, elle doit être déclarée dans le revenu de la succession, quelle que soit la personne au nom de qui le chèque a été émis.

### La rente de conjoint survivant

Cette rente peut être versée tant aux veufs et veuves qu'aux conjoints unis civilement ou aux conjoints de fait, y compris les conjoints de même sexe. Elle est payée à compter du mois suivant celui du décès du travailleur cotisant. Aucune limite de temps n'est fixée pour demander la rente de conjoint survivant, mais la rétroactivité est limitée à 12 mois.

### La rente d'orphelin

La personne qui a la charge d'un enfant mineur de la personne décédée peut recevoir une rente d'orphelin jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans. Elle est versée à compter du mois suivant le décès.

La rente de conjoint survivant et la rente d'orphelin sont ajustées en fonction du coût de la vie, chaque année en janvier. Bien qu'elle soit payée au parent, la rente d'orphelin doit être déclarée comme revenu de l'enfant.

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec la  
**Régie des rentes du Québec.**

Région de Québec : (418) 643-5185  
Région de Montréal : (514) 873-2433  
Ailleurs au Québec : 1 800 463-5185  
Téléscripteur : voir page 48  
Internet : [www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

## Les autres prestations

### Les pensions étrangères

Si le défunt avait déjà travaillé dans un pays signataire d'une entente de sécurité sociale avec le Québec, il est possible que le conjoint survivant ou les orphelins mineurs, s'il y a lieu, puissent recevoir une pension de survie ou une prestation de décès payables par le pays étranger.

Pour connaître les conditions d'admissibilité ou pour faire une demande de pension de survivant, contactez le :

#### Service des pensions étrangères Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

454, place Jacques-Cartier, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 3B3  
Téléphone : (514) 873-5030  
1 800 565-7878  
Courriel : [ententes@mrci.gouv.qc.ca](mailto:ententes@mrci.gouv.qc.ca)

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

### Prestation spéciale pour frais funéraires du programme d'assistance-emploi du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Même si la personne décédée (ou son enfant à charge) n'était pas prestataire de la sécurité du revenu au moment du décès, une prestation spéciale peut être accordée (jusqu'à concurrence de 2 500 \$) par le ministère de la Solidarité sociale pour acquitter les frais funéraires d'un membre de la famille ou d'un ayant droit (si aucune autre possibilité de paiement n'existe). La demande de paiement doit être faite au plus tard 30 jours suivant la date du décès, ou dès que possible lorsque le requérant démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir à l'intérieur de ce délai.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à un centre local d'emploi. Les coordonnées du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale sont inscrites dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Aide financière », ou dans le site Internet à l'adresse [www.mess.gouv.qc.ca](http://www.mess.gouv.qc.ca)

Téléphone : \_\_\_\_\_

Il est possible que l'on ait droit à d'autres prestations :

- prestation de la Commission de la construction du Québec ([www.ccq.org](http://www.ccq.org));
- prestation d'organismes en santé et sécurité du travail des autres provinces, s'il y a lieu;
- Régime de pension de retraite de la fonction publique fédérale;
- allocation au survivant à faible revenu qui a entre 60 et 64 ans, de Développement des ressources humaines Canada;
- prestations de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) ([www.carra.gouv.qc.ca](http://www.carra.gouv.qc.ca));
- aide et prestations des Anciens Combattants Canada;
- réclamation en cas d'accident de chasse sportive ([www.fapaq.gouv.qc.ca](http://www.fapaq.gouv.qc.ca));
- régime de pensions du Canada, si la personne décédée a travaillé dans d'autres provinces;
- régime privé de pensions.

Communication-Québec peut donner plus de détails sur les organismes québécois. La liste des adresses et des numéros de téléphone des 25 bureaux de Communication-Québec est dressée à la fin du présent guide. Les informations sur les organismes fédéraux sont transmises par le service de renseignements du gouvernement fédéral au 1 800 622-6232.

## Les indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec

Le décès d'une victime d'accident d'automobile donne à ses héritiers le droit de recevoir une indemnité de décès.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Société de l'assurance automobile du Québec :

Région de Québec : (418) 643-7620  
Région de Montréal : (514) 873-7620  
Ailleurs au Québec : 1 800 361-7620  
Téléscripteur : voir page 48  
Internet : [www.saaq.gouv.qc.ca](http://www.saaq.gouv.qc.ca)

## Les indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

### La maladie professionnelle ou l'accident du travail

Lorsqu'une personne décède des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, son conjoint et les personnes à sa charge ont droit à diverses indemnités. Si le travailleur décédé n'avait personne à sa charge, son père et sa mère ou les personnes qui en tiennent lieu ont droit à une indemnité.

Une indemnité pour frais funéraires est aussi versée à la personne qui a acquitté ces frais. Toutes ces indemnités sont versées sous forme de rente ou de montant forfaitaire, selon le cas. Le délai pour produire une réclamation est de six mois.

Pour trouver les coordonnées de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Accidents du travail » ou le site Internet à l'adresse : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca).

Téléphone : \_\_\_\_\_

### L'acte de civisme et l'acte criminel

Certaines indemnités sont prévues pour les personnes à charge lorsqu'une personne décède en accomplissant un acte de civisme ou lorsqu'elle est victime d'un acte criminel.

Par exemple, dans le cas d'un acte criminel, une rente mensuelle dont le montant varie selon le salaire de la victime peut être versée. Une indemnité pour les frais funéraires est aussi consentie à la personne qui a acquitté ces frais, jusqu'à concurrence de 600 \$.

Toute demande de prestations doit être faite dans l'année qui suit le décès en utilisant le formulaire disponible à la Direction de l'indemnisation des

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

victimes d'actes criminels (IVAC) ou dans les bureaux régionaux de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Pour en savoir davantage, joignez la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) dont les coordonnées se trouvent dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Actes criminels et actes de civisme ».

Téléphone: \_\_\_\_\_

## Les assurances

Il est aussi important de vérifier si la personne décédée avait souscrit des polices d'assurance vie. On doit effectuer des recherches dans le coffret de sûreté de son institution financière, auprès de son employeur ou dans ses effets personnels.

Si la recherche est infructueuse, adressez une demande au Centre d'assistance aux consommateurs (CAC) de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) ([www.accap.ca](http://www.accap.ca)).

**Note :** Certaines conditions sont imposées avant d'entreprendre ces recherches:

- il faut une preuve sérieuse de l'existence d'une telle police;
- aucune recherche n'est entreprise moins de trois (3) mois après le décès, ni plus de deux (2) ans après le décès;
- certains renseignements sur la personne défunte doivent être fournis;
- seul le notaire, le liquidateur, l'administrateur de la succession, le bénéficiaire ou l'héritier direct du défunt peut demander une telle recherche.

Pour demander la recherche d'une police d'assurance vie, adressez-vous au :

### Centre d'assistance aux consommateurs (CAC) de l'ACCAP

1001, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 630  
Montréal (Québec) H3A 3C8  
Région de Montréal: (514) 845-6173  
Ailleurs au Québec: 1 800 361-8070

## Le conjoint de fait

La loi ne considère pas le conjoint de fait survivant comme un héritier légal, à moins qu'il ne soit désigné dans un testament. Toutefois,

certaines lois et certains programmes des gouvernements du Québec et du Canada accordent des droits aux conjoints de fait. Pour vous prévaloir des droits reconnus par ces lois, il est nécessaire de communiquer avec les ministères et organismes en cause pour connaître leurs exigences respectives, puisque les critères d'admissibilité diffèrent d'une loi à l'autre. Pour plus de détails, procurez-vous le dépliant intitulé *L'union de fait*, disponible à Communication Québec.

## Les conjoints unis civilement

Les personnes unies civilement ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les personnes mariées en ce qui concerne, entre autres, la constitution d'un patrimoine familial et la reconnaissance, dans certains cas, du conjoint survivant comme successible. Le dépliant *L'union civile* produit par le ministère de la Justice et disponible également à Communication-Québec apporte les précisions quant à ce type de conjugalité.

## Les congés spéciaux

Lors du décès ou des funérailles du conjoint, d'un enfant, de l'enfant du conjoint, d'un frère, d'une sœur, du père ou de la mère, la Loi sur les normes du travail donne droit à un jour de congé sans réduction de salaire et à trois jours de congé sans salaire. Le salarié doit aviser l'employeur de son absence.

Lors du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, d'un grand-parent, d'un petit-enfant, du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur du conjoint, la loi donne droit à un congé sans salaire d'une journée.

Si l'emploi est régi par une convention collective de travail, par le Code canadien du travail ou par un comité paritaire, les congés peuvent être différents, mais non moindres. Il est recommandé de consulter, selon le cas, le délégué syndical, le Comité paritaire du secteur concerné, Développement des ressources humaines Canada ou toute personne-ressource compétente.

Les personnes non régies par une convention collective, un décret ou non représentées par un syndicat peuvent obtenir plus de renseignements sur la Loi sur les normes du travail en contactant la :

### Commission des normes du travail

Région de Montréal: (514) 873-7061  
Ailleurs au Québec: 1 800 265-1414  
Internet: [www.cnt.gouv.qc.ca](http://www.cnt.gouv.qc.ca)

Pour trouver les coordonnées du bureau de la Commission des normes du travail le plus près, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Normes du travail ».

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

# Les formalités d'annulation ou de changement

## La carte d'assurance sociale

On doit retourner la carte du bénéficiaire décédé et une photocopie du certificat de décès à un Centre des ressources humaines du Canada ou à l'adresse suivante :

### Immatriculation aux assurances sociales

C.P. 7000  
Bathurst, Nouveau-Brunswick E2A 4T1  
Sans frais : 1 800 808-6352

Note : décalage horaire de une heure.

Pour trouver l'adresse du Centre des ressources humaines du Canada le plus près, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Canada, sous la rubrique « Numéro d'assurance sociale », ou consultez le site Internet à l'adresse suivante : [www.hrhc-drhc.gc.ca](http://www.hrhc-drhc.gc.ca) .

Téléphone : \_\_\_\_\_

Téléscripteur : voir page 48

De plus, la succession peut obtenir le numéro d'assurance sociale d'une personne décédée en se présentant à un Centre des ressources humaines du Canada avec les documents suivants :

- L'original du *Certificat de naissance*;
- une preuve de décès (certificat, copie d'acte de décès ou photocopie de la *Déclaration de décès*);
- une copie du testament, précisant le nom de la personne nommée comme liquidateur ou une déclaration sous serment<sup>1</sup> indiquant le motif de la demande s'il n'y a pas de testament.

## La carte d'assurance maladie

Il n'y a pas de formulaire à remplir pour communiquer à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) un décès au Québec ou hors du Québec. Il suffit que la *Déclaration de décès* soit faite au Directeur de l'état civil pour que la RAMQ soit avisée du décès du bénéficiaire et qu'elle annule sa carte. C'est le directeur de funérailles qui s'occupera des formalités. Il transmettra la carte d'assurance maladie de la personne décédée au Directeur de l'état civil en même temps que le document *Déclaration de décès* dûment rempli.

Pour communiquer un décès survenu hors du Québec à la RAMQ, il faut se rendre au comptoir des bureaux de Québec ou de Montréal ou téléphoner à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : (418) 646-4636  
Région de Montréal : (514) 864-3411  
Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749  
Téléscripteur : voir page 48  
Internet : [www.ramq.gouv.qc.ca](http://www.ramq.gouv.qc.ca)

### Bureaux de la Régie de l'assurance maladie du Québec

À Québec :  
1125, chemin Saint-Louis  
Sillery (Québec) G1S 1E7

À Montréal :  
425, boulevard De Maisonneuve Ouest  
3<sup>e</sup> étage, bureau 303  
Montréal (Québec) H3A 3G5

**Note :** avant d'annuler les cartes d'assurance sociale et d'assurance maladie, il ne faut pas oublier de noter ces deux numéros, puisqu'ils seront nécessaire pour toute demande de prestations, de rentes et d'indemnités auxquelles les survivants pourraient avoir droit.

## Le permis de conduire

Il est recommandé de toujours prévenir la Société de l'assurance automobile lors du décès d'un titulaire de permis de conduire. S'il y a lieu, la SAAQ effectuera un remboursement par la poste, ou au comptoir d'un centre de service ou d'un mandataire de la Société. Les documents suivants doivent être fournis :

- le permis de conduire de la personne décédée, s'il est disponible, ou ses nom, prénom, adresse et date de naissance;
- une preuve de décès : l'original du *Certificat de décès* ou une copie d'acte de décès ou le document *Déclaration de décès*.

1. Déclaration sous serment : déclaration écrite et appuyée du serment du déclarant, reçue et attestée, entre autres, par un commissaire à l'assermentation.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

### Société de l'assurance automobile du Québec

Case postale 19600  
Québec (Québec) G1K 8J6

Pour tout renseignement :

Région de Québec : (418) 643-7620  
Région de Montréal : (514) 873-7620  
Ailleurs au Québec : 1 800 361-7620  
Téléscripteur : voir page 48  
Internet : [www.saaq.gouv.qc.ca](http://www.saaq.gouv.qc.ca)

Pour trouver l'adresse du centre de service ou du mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec le plus près, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Permis, licences et enregistrements », ou consultez le site Internet à l'adresse : [www.saaq.gouv.qc.ca](http://www.saaq.gouv.qc.ca).

Téléphone : \_\_\_\_\_

## Le certificat du chasseur ou du piéteur

Lors du décès d'un détenteur de certificat, il faut aviser, par écrit, le Service des permis et de la tarification de la Société de la faune et des parcs du Québec et y retourner le certificat.

### Société de la faune et des parcs du Québec Direction des permis et de la tarification

Édifice Marie-Guyart, 10<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec)  
G1R 5V7

Pour tout renseignement :

Région de Québec : (418) 521-3830  
Ailleurs au Québec : 1 800 561-1616  
Courriel : [info.sfp@fapaq.gouv.qc.ca](mailto:info.sfp@fapaq.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.fapaq.gouv.qc.ca](http://www.fapaq.gouv.qc.ca)

## Les armes à feu

Avant de permettre à un héritier de prendre possession d'une arme à feu ou avant d'en disposer autrement, le liquidateur testamentaire doit obtenir les autorisations nécessaires auprès du Centre canadien des armes à feu. Cette exigence s'applique également si le liquidateur testamentaire est aussi héritier. Si les armes à feu appartenaient légalement au défunt, le liquidateur testamentaire peut, selon certaines conditions, les conserver temporairement pendant la période de liquidation de la succession. Toutefois, le liquidateur testamentaire ne doit pas être sous le coup d'une ordonnance du tribunal lui interdisant de posséder des armes à feu. Aussi, les armes à feu qui étaient illégalement en la possession du défunt doivent être remises aux autorités policières.

Pour de plus amples renseignements ou pour entreprendre les démarches requises concernant les armes à feu cédées par testament, communiquez avec le Centre canadien des armes à feu au 1 800 731-4000. Il est aussi possible de vous adresser au bureau de district de la Sûreté du Québec de votre région.

Pour trouver l'adresse et le numéro de téléphone du poste de la Sûreté du Québec le plus près, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Police », ou le site Internet à l'adresse : [www.sq.gouv.qc.ca](http://www.sq.gouv.qc.ca).

## Le passeport

On peut déposer le passeport valide du défunt dans un bureau des passeports ou le retourner au Bureau central, accompagné d'une note explicative. Il faut également fournir une photocopie du *Certificat de décès* ou une lettre du notaire ou de l'avocat chargé de la succession. Une fois annulé, le passeport pourra être retourné à la famille, si désiré.

### Bureau des passeports

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international  
Ottawa, Ontario  
Canada K1A 0G3

Pour trouver le bureau le plus près, consultez les pages bleues à la section Gouvernement du Canada, sous la rubrique « Passeports » ou appelez au 1 800 567-6868

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

### La pension de la Sécurité de la vieillesse du Canada et le Régime de rentes du Québec

Lorsqu'un pensionné de la Sécurité de la vieillesse ou un bénéficiaire du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec décède, on doit informer sans délai les organismes concernés afin qu'ils cessent le paiement des prestations. La succession n'a droit au versement de la rente ou de la pension que pour le mois du décès seulement. Les prestations reçues subséquemment devront être remboursées.

Pour informer Développement des ressources humaines Canada d'un décès, composez le 1 800 277-9915.

Pour informer la Régie des rentes du Québec d'un décès, les numéros de téléphone à composer sont les suivants:

Région de Québec: (418) 643-5185  
Région de Montréal: (514) 873-2433  
Ailleurs au Québec: 1 800 463-5185

Pour plus de renseignements et pour connaître les coordonnées de la Régie des rentes, on peut aussi consulter les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Rentes », ou le site Internet [www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca).

Téléphone: \_\_\_\_\_

Téléscripteurs: voir page 48

### Le logement

Si la personne décédée était locataire au moment de son décès, certaines mesures doivent être prises pour maintenir ou résilier le bail, notamment s'il y avait un colocataire ou un autre occupant.

Si la personne vivait seule, son décès ne met pas fin automatiquement au bail. À certaines conditions, le bail peut être résilié; il est préférable de vérifier auprès de la Régie du logement.

Si elle vivait en centre d'accueil, en centre hospitalier ou dans tout autre établissement gouvernemental pour lequel un permis est délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le service prend fin sans préavis ni formalité. En hébergement privé, c'est le bail ou le contrat qui prévaut.

L'adresse du bureau de la Régie du logement le plus près se trouve dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Logement ». On peut aussi consulter le site Internet à l'adresse: [www.rdl.gouv.qc.ca](http://www.rdl.gouv.qc.ca)

Le numéro de téléphone pour tout le Québec est le 1 800 683-2245

Téléphone local: \_\_\_\_\_

### L'allocation-logement

#### En cas de décès du bénéficiaire:

- si le bénéficiaire est célibataire, veuf ou sans personne à charge, l'allocation cesse le mois suivant le décès;
- si le bénéficiaire a un conjoint ou une personne à charge, l'allocation continue d'être versée pour le logement habité par le conjoint ou la personne à charge. On doit aviser Revenu Québec du décès et fournir une preuve de ce décès pour faire effectuer les changements.

Pour plus de renseignements, on doit consulter les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Logement », ou le site Internet du ministère du Revenu à l'adresse: [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca)

Téléphone: \_\_\_\_\_

Téléscripteur: voir page 48

### Les prestations familiales du Québec et la prestation fiscale canadienne pour enfants

L'une ou l'autre des prestations familiales du gouvernement du Québec et la prestation fiscale canadienne pour enfants du gouvernement du Canada se terminent le mois suivant le décès de l'enfant. À la suite de la réception de l'avis de décès, c'est l'Agence des douanes et du revenu du Canada qui fera suivre l'information à la Régie des rentes du Québec.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

Si l'enfant décède au cours du mois de sa naissance, un montant peut être versé. Il faut contacter la Régie des rentes du Québec au 1 800 667-9625.

Pour plus de renseignements ou pour aviser d'un décès, composez le 1 800 387-1194

## Les pensions étrangères

### Ententes de sécurité sociale avec le Québec, pension de l'étranger

Si le défunt recevait une pension versée par un pays qui a signé une entente de sécurité sociale avec le Québec, il faut envoyer une preuve de décès directement à l'organisme étranger qui verse la pension afin qu'il mette fin au paiement. On doit alors préciser le numéro de référence de cette pension. Si on ne connaît pas les coordonnées de l'organisme concerné, on peut s'informer auprès du Service des pensions étrangères du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en composant le (514) 873-5030 à Montréal, ou le 1 800 565-7878 (sans frais) ailleurs au Québec.

### Ententes de sécurité sociale avec le Canada

S'il s'agit de pensions provenant de pays qui ont signé une entente de sécurité sociale avec le Canada, adressez-vous à Développement des ressources humaines du Canada.

Pour joindre ce service, composez le 1 800 277-9915.

Téléscripteur: voir page 48

## Les cartes personnelles

Il serait aussi prudent d'annuler les cartes personnelles telles que:

- les cartes de guichet automatique;
- les cartes de crédit;
- les cartes d'hôpital.

**Il ne faut pas oublier de prendre en note les numéros.**

# Les formalités de transfert

## Le transfert des droits de propriété d'un véhicule

Tout transfert de propriété doit être autorisé par le liquidateur ou, à défaut de liquidateur, par l'ensemble des héritiers. Pour démontrer qu'il a l'autorisation d'agir au nom de la succession, il doit remettre à la Société de l'assurance automobile un document contenant les éléments suivants:

- nom, prénom, adresse et téléphone du liquidateur ou du représentant des héritiers;
- déclaration selon laquelle il agit en tant que liquidateur ou représentant des héritiers;
- description du véhicule concerné;
- nom de la personne qui devient propriétaire du véhicule et motif du transfert de propriété;
- signature du liquidateur ou du représentant des héritiers.

**Note:** si le véhicule est transféré à un héritier, il conserve la plaque d'immatriculation; dans les autres cas, une nouvelle plaque est délivrée.

Pour plus de renseignements, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Permis, licences et enregistrements ».

Téléphone: \_\_\_\_\_

## Le transfert d'un immeuble

Il est nécessaire d'apporter les documents suivants chez le notaire :

- une preuve de décès;
- une copie du contrat de mariage, s'il y a lieu;
- une copie du testament, s'il y a lieu;
- le titre d'acquisition;
- la valeur du bâtiment (évaluation municipale).

Le notaire préparera une déclaration de transmission d'immeuble.

## Le transfert des produits d'épargne

Pour faire transférer les produits d'épargne d'une personne décédée au nom de la succession, tels que les obligations d'épargne du Québec, les obligations d'épargne du Canada, les bons du Trésor, les certificats, le Plan de retraite, les RER ou encore les REER, communiquez avec les institutions financières qui offrent ces produits d'épargne. Certains documents seront exigés afin de procéder au transfert.

### Obligations d'épargne du Canada

#### Service à la clientèle

##### Transferts et échanges

50, rue O'Connor, bureau 201  
Ottawa, Ontario K1P 6L2  
Partout au Québec: 1 800 575-5151

### Obligations d'épargne du Québec

#### Service des transferts

##### Société de fiducie Computershare du Canada

1500, rue University, 7<sup>e</sup> étage, bureau 700  
Montréal (Québec) H3A 3S8  
Frais d'appel acceptés: (514) 982-7555

#### Placements Québec

333, Grande Allée Est  
Québec (Québec) G1R 5W3  
Région de Québec: (418) 521-5229  
Ailleurs au Québec: 1 800 463-5229

# Documentation

Principales publications gratuites et formulaires pertinents au décès que l'on peut se procurer directement auprès des ministères et organismes ou à Communication-Québec. D'autres publications et références n'apparaissant pas dans cette liste peuvent aussi être disponibles à Communication-Québec.

Ministère de la Justice ([www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca))

- *Les successions*
- *La procuration*
- *Le testament*
- *L'union civile*
- *L'union de fait*

Ministère de la Santé et des services sociaux ([www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca))

- *La vie se poursuit - J'assure le relais grâce au don d'organes*

Le Curateur public du Québec ([www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca))

- *En cas d'inaptitude: le mandat*
- *Le curateur au majeur*
- *Le tuteur au majeur*
- *Le tuteur au mineur*

Le Directeur de l'état civil ([www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca))

- *Le décès*
- *Demande de certificat et de copie d'acte - Naissance - Mariage - Décès*

Office de la protection du consommateur ([www.opc.gouv.qc.ca](http://www.opc.gouv.qc.ca))

- *Les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, vos droits et vos recours*

Régie des rentes du Québec ([www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca))

- *Si un décès survient*

Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ([www.mrci.gouv.qc.ca](http://www.mrci.gouv.qc.ca))

- *Pensions étrangères - Vous ou votre conjoint avez travaillé dans un autre pays? Vous avez peut-être droit à une pension étrangère.*

Communication-Québec ([www.comm-qc.gouv.qc.ca](http://www.comm-qc.gouv.qc.ca))

- *La succession* (formulaire - aide-mémoire)

### Publications en vente aux Publications du Québec

Le Curateur public du Québec ([www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca))

- \**Mon mandat en cas d'inaptitude* (4,95 \$)
- \**Bien planifier votre succession* (12,95 \$)

Ministère de la Justice ([www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca))

- \**Mon testament* (4,95 \$)
- *Requête en vérification de testament* (4,95 \$)

Note 1: Il est possible de se procurer la trousse « Mes volontés », qui contient les trois publications marquées d'un \*, au coût de 16,95 \$

Note 2: Les taxes ne sont pas comprises dans les montants indiqués.

## Soutien moral

Nous conseillons aux personnes qui vivent un deuil ou qui sont placées devant l'imminence de la mort de chercher du soutien auprès d'organismes et d'associations bénévoles. Pour connaître les noms de ces services, adressez-vous au CLSC de votre territoire.

## Lectures complémentaires

Nous suggérons aux personnes qui utilisent la présente brochure et qui veulent se documenter davantage de consulter la section Documentation et les sites Internet indiqués en référence dans ce guide.

## Besoin d'aide ?

Il est important de retenir que, tout en effectuant les démarches qui sont présentées dans ce guide, on peut compter sur le personnel du renseignement de Communication-Québec pour répondre à toutes questions, pour diriger vers la bonne ressource ou encore pour fournir un formulaire. Les adresses et numéros de téléphone des bureaux de Communication-Québec sont indiqués dans cette brochure. Rappelons que le thanatologue est également une personne-ressource importante à consulter lors d'un décès.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

Services pour les personnes sourdes  
ou malentendantes

munies d'un **téléscripteur**



Les numéros suivants sont réservés à l'usage exclusif  
des personnes sourdes ou malentendantes possédant  
un téléscripteur.

Commission des normes du travail

Partout au Québec : (514) 864-3920 de 8 h 30 à 16 h 30

Communication-Québec

Région de Montréal : (514) 873-4626

Ailleurs au Québec : 1 800 361-9596

Développement des ressources humaines Canada

Partout au Canada : 1 800 255-4786

Régie des rentes du Québec

Partout au Québec : 1 800 603-3540

Régie de l'assurance maladie du Québec

Région de Québec : (418) 682-3939

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3939

L'Agence des douanes et du revenu du Canada

Partout au Québec : 1 800 665-0354

Ministère du Revenu du Québec

Région de Montréal : (514) 873-4455

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3795

Office des personnes handicapées du Québec

Région de Montréal : (514) 873-9880

Ailleurs au Québec : 1 800 564-1477

Société de l'assurance automobile du Québec

Région de Montréal : (514) 954-7763

Ailleurs au Québec : 1 800 565-7763

## Portails du gouvernement du Québec dans Internet

Pour avoir accès à l'information du gouvernement du Québec disponible dans Internet, il suffit de visiter le portail national du gouvernement du Québec [www.gouv.qc.ca](http://www.gouv.qc.ca) ou l'un ou l'autre des portails régionaux dont les adresses suivent.

## Bureaux de Communication-Québec

### Baie-Comeau

---

625, boul. Lafèche, bureau 701

Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5

(418) 295-4000

Portail régional : [www.cotenord.gouv.qc.ca](http://www.cotenord.gouv.qc.ca)

### Drummondville

---

270, rue Lindsay, RC 16

Drummondville (Québec) J2B 1G3

(819) 475-8777

Portail régional : [www.centreduquebec.gouv.qc.ca](http://www.centreduquebec.gouv.qc.ca)

### Gaspé

---

96, montée Sandy-Beach, 1<sup>er</sup> étage, bureau 1.02

Gaspé (Québec) G4X 2W4

(418) 360-8000

Portail régional : [www.gaspesieilesdelamadeleine.gouv.qc.ca](http://www.gaspesieilesdelamadeleine.gouv.qc.ca)

### Gatineau

---

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, RC 120

Hull (Québec) J8X 4C2

(819) 772-3232

Portail régional : [www.outaouais.gouv.qc.ca](http://www.outaouais.gouv.qc.ca)

### Granby

---

77, rue Principale, RC 22

Granby (Québec) J2G 9B3

(450) 776-7100

Portail régional : [www.monteregie.gouv.qc.ca](http://www.monteregie.gouv.qc.ca)

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

### Îles-de-la-Madeleine

224A, route Principale, C. P. 340  
Cap-aux-Meules (Québec) G0B 1B0  
(418) 986-3222  
Portail régional : [www.gaspesieilesdelamadeleine.gouv.qc.ca](http://www.gaspesieilesdelamadeleine.gouv.qc.ca)

### Joliette

Édifice Louis-Cyr  
450, rue Saint-Louis, RC 20  
Joliette (Québec) J6E 2Y8  
(450) 752-6800  
Portail régional : [www.lanaudiere.gouv.qc.ca](http://www.lanaudiere.gouv.qc.ca)

### Laval

1796, boul. des Laurentides, Vimont  
Laval (Québec) H7M 2P6  
(514) 873-2111  
Portail régional : [www.laval.gouv.qc.ca](http://www.laval.gouv.qc.ca)

### Longueuil

118, rue Guilbault, RC 101  
Longueuil (Québec) J4H 2T2  
(514) 873-2111  
Portail régional : [www.monteregie.gouv.qc.ca](http://www.monteregie.gouv.qc.ca)

### Montréal

Place Dupuis  
800, boul. De Maisonneuve Est, RC 2  
Montréal (Québec) H2L 4L8  
(514) 873-2111  
Portail régional : [www.montreal.gouv.qc.ca](http://www.montreal.gouv.qc.ca)

### Québec

400, boul. Jean-Lesage, bureau 105  
Québec (Québec) G1K 8W1  
(418) 643-1344  
Portail régional : [www.capitale-nationale.gouv.qc.ca](http://www.capitale-nationale.gouv.qc.ca)

### Rimouski

337, rue Moreault  
Rimouski (Québec) G5L 1P4  
(418) 727-3939  
Portail régional : [www.bassaintlaurent.gouv.qc.ca](http://www.bassaintlaurent.gouv.qc.ca)

### Rouyn-Noranda

255, avenue Principale, RC 01  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 7G9  
(819) 763-3241  
Portail régional : [www.abitibitemiscamingue.gouv.qc.ca](http://www.abitibitemiscamingue.gouv.qc.ca)

### Saguenay

3950, boul. Harvey  
Jonquière (Québec) G7X 8L6  
(418) 695-7850  
Portail régional : [www.saguenaylacsaintjean.gouv.qc.ca](http://www.saguenaylacsaintjean.gouv.qc.ca)

### Saint-Félicien

1209, boul. Sacré-Cœur, C. P. 7  
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8  
(418) 679-0433  
Portail régional : [www.saguenaylacsaintjean.gouv.qc.ca](http://www.saguenaylacsaintjean.gouv.qc.ca)

### Saint-Georges

11287, 1<sup>re</sup> Avenue Est, bureau 100  
Saint-Georges (Québec) G5Y 2C2  
(418) 226-3000  
Portail régional : [www.chaudiere-appalaches.gouv.qc.ca](http://www.chaudiere-appalaches.gouv.qc.ca)

### Saint-Hyacinthe

600, avenue Sainte-Anne  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G5  
(450) 778-6500  
Portail régional : [www.monteregie.gouv.qc.ca](http://www.monteregie.gouv.qc.ca)

### Saint-Jean-sur-Richelieu

109, rue Saint-Charles  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 2C2  
(450) 346-6879  
Portail régional : [www.monteregie.gouv.qc.ca](http://www.monteregie.gouv.qc.ca)

### Saint-Jérôme

Galleries des Laurentides  
500, boul. des Laurentides, 1503-C  
Saint-Antoine (Québec) J7Z 4M2  
(450) 569-3019  
Portail régional : [www.laurentides.gouv.qc.ca](http://www.laurentides.gouv.qc.ca)

### Salaberry-de-Valleyfield

83, rue Champlain  
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1W4  
(450) 370-3000  
Portail régional : [www.monteregie.gouv.qc.ca](http://www.monteregie.gouv.qc.ca)

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

### Sept-Îles

456, avenue Arnaud, RC 01  
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1  
(418) 964-8000  
Portail régional : [www.cotenord.gouv.qc.ca](http://www.cotenord.gouv.qc.ca)

### Sherbrooke

200, rue Belvédère Nord, RC 02  
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9  
(819) 820-3000  
Portail régional : [www.estrie.gouv.qc.ca](http://www.estrie.gouv.qc.ca)

### Thetford Mines

183, rue Pie-XI  
Thetford Mines (Québec) G6G 3N3  
(418) 338-0181  
Portail régional : [www.chaudiere-appalaches.gouv.qc.ca](http://www.chaudiere-appalaches.gouv.qc.ca)

### Trois-Rivières

100, rue Laviolette, RC 26  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9  
(819) 371-6121  
Portail régional : [www.mauricie.gouv.qc.ca](http://www.mauricie.gouv.qc.ca)

### Val-d'Or

1212, 8<sup>e</sup> Rue  
Val-d'Or (Québec) J9P 3N7  
(819) 354-4444  
Portail régional : [www.abitibitemiscamingue.gouv.qc.ca](http://www.abitibitemiscamingue.gouv.qc.ca)

Si l'on doit faire un appel interurbain, il suffit de composer le numéro suivant : **1 800 363-1363 (sans frais)**

### Téléscripteur



Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent joindre Communication-Québec en utilisant un téléscripteur.

Les numéros suivants sont réservés exclusivement à cet usage :  
Région de Montréal : (514) 873-4626  
Ailleurs au Québec : 1 800 361-9596



**Association des détaillants de monuments  
du Québec inc. Tél. : (450) 663-5127**

*Rencontrez un membre de l'ADMQ pour être bien conseillé lors de l'achat d'un monument funéraire. Ces professionnels vous offrent une garantie de qualité et un service après-vente assuré. Vous trouverez un de nos représentants dans la plupart des régions du Québec.*

#### Amos

**Monuments Amos inc.**  
4471, route 111 Est  
Amos, Qc. J9T 3A1  
tél. (819) 732-2283

#### Cap-de-la-Madeleine

**Monuments Jean Boucher inc.**  
275, rue Dessureault  
Cap-de-la-Madeleine, Qc. G8T 2L8  
tél. (819) 379-3366

#### Ville de Saguenay

**Granit Moreau ltée.**  
595, rue Brassard  
Chicoutimi, Qc. G7J 1J9  
tél. (418) 543-1747

#### Granby

**Granby Granite inc.**  
449, rue Dufferin  
Granby, Qc. J2G 4Y3  
tél. 1-800-263-7729

#### Lac Drolet

**Les Pierres du Souvenir inc.**  
608, rue Principale  
Lac Drolet, Qc. G0Y 1C0  
tél. (819) 549-2637

#### Laval

**Granit Lacroix inc.**  
1735, boul. des Laurentides  
Laval, Qc. H7M 2P5  
tél. (450) 669-7467

#### Montréal

**Monuments Sebastiano Aiello inc.**  
6811, rue Sherbrooke Est  
Montréal, Qc. H1N 1C7  
tél. (514) 259-6917

#### Québec Granit inc.

1856, rue Darling  
Montréal, Qc. H1W 2W6  
tél. (514) 523-2135

#### Rimouski

**Monument B.M. inc.**  
264, boul. Ste-Anne  
Pointe-au-Père, Qc. G5M 1J8  
tél. (418) 723-3033

#### Monuments

**Bertrand Rousseau inc.**  
685, rue du Rivage  
Rimouski, Qc. G5L 1H1  
tél. (418) 723-5111

#### Shawinigan

**Monuments Trudel & Fils inc.**  
6082, boul. des Hêtres  
Shawinigan, Qc. G9N 4W6  
tél. (819) 539-5050

#### Ste-Anne-de-Beaupré

**E.-Eugène Caron enr.**  
5, avenue Ste-Anne  
Ste-Anne-de-Beaupré, Qc. G0A 3C0  
tél. (418) 827-3668

#### St-Hyacinthe

**Monuments Roger Fontaine inc.**  
1535, rue Girouard Est  
Ste-Hyacinthe, Qc. J2S 7P9  
tél. (450) 774-4137



# 87 millions \$

## de biens **non réclamés**

### régimes de retraite

Le Curateur public tient un registre des biens non réclamés; au 20 novembre 2002, la valeur de ces biens atteignait 87 420 251 \$. Certains de ces biens vous appartiennent peut-être; contactez-nous au 1 866 262-4284 ou consultez le registre des biens non réclamés dans le site [www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca).

- ▶ **Successions non réclamées**
- ▶ **Certaines obligations**
- ▶ **Certains dépôts en argent**
- ▶ **Biens en fidéicommis**
- ▶ **Actions et dividendes**
- ▶ **Autres biens en garde**
- ▶ **Coffrets de sûreté**
- ▶ **Régimes de retraite**
- ▶ **Etc.**

### successions

### fidéicommis

Curateur public  
Québec 

# COMBLER VOS ATTENTES, VOILÀ CE QUI NOUS ANIME

**Parce que la caisse  
Desjardins appartient  
à ses membres,  
vous êtes en tête  
de nos priorités.**

Vous avez toute  
notre attention,  
car quelque chose  
d'unique nous  
relie à vous.  
Améliorer sans cesse  
notre façon de faire  
pour mieux vous satisfaire,  
c'est évoluer avec vous...  
pour vous!



Conjuguer avoirs et êtres





Quelquefois, les mots sont inutiles...



*Corporation  
des thanatologues  
du Québec*

Tél. : 450-826-3838  
[www.corpothanato.com](http://www.corpothanato.com)

Espace réservé à l'usage exclusif des membres de la Corporation des thanatologues du Québec.

La réalisation de cette brochure d'intérêt public est rendue possible grâce à la collaboration de la Corporation des thanatologues du Québec.  
Cet exemplaire vous est offert gratuitement.

**Relations  
avec les citoyens  
et Immigration**

**Québec** 